

Arrêté n° 2018 / SDIS57 / RH - 18 en date du 15 janvier 2018

**SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE**

EG/ASH

*portant ouverture de deux concours externes sur épreuves en vue de
l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de caporaux de
sapeurs-pompiers professionnels*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 - 1 et suivants) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012, fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux programmes des concours et des examens professionnels au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) ouvre, pour l'année 2018, deux concours externes sur épreuves au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels :

Le nombre de postes ouverts au titre du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 susvisé est fixé à 249.

Le nombre de postes ouverts au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 susvisé est fixé à 251.

Article 2 : Pour faire acte de candidature, les personnes devront, notamment, jouir de la nationalité française ou être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et être en position régulière au regard du code du service national.

Les candidats devront en outre être :

- ✓ Au titre du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 2012 - 520 du 20 avril 2012, titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (C.A.P.- B.E.P) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats devront fournir au SDIS 57, au plus tard à la date de la première épreuve, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au SDIS 57 les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

- ✓ Au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 5 du décret n° 2012 - 520 du 20 avril 2012, avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire et justifier de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Ce 2^{ème} concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 et de trois ans d'activité.

Article 3 : La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se fera sur le site internet du SDIS 57 à l'adresse suivante : <http://www.sdis57.fr> **du 1er février au 7 mars 2018 à minuit.**

Article 4 : Les pièces du dossier d'inscription régulièrement constitué par le candidat ainsi que le chèque bancaire ou postal de participation aux frais de concours à l'ordre du régisseur de recettes du SDIS 57 devront parvenir au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle
Concours caporaux
B.P. 50083
SAINT-JULIEN-LES-METZ
57072 - METZ CEDEX 03

au plus tard le 15 mars 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 57.

Article 5 : La composition du jury des concours d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sera fixée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS 57, conformément aux dispositions du décret 2012-728 du 7 mai 2012.

Article 6 : Les épreuves se dérouleront dans les centres d'examen retenus par le SDIS 57, en fonction du nombre de candidats inscrits aux épreuves. Elles se dérouleront pour les épreuves de pré-admissibilité le **24 mai 2018 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE**, pour les épreuves d'admissibilité à compter du **25 juin 2018 à AMNEVILLE - METZ - SAINT-JULIEN-LES-METZ - THIONVILLE** et pour les épreuves d'admission à compter du **3 septembre 2018 à THIONVILLE**.

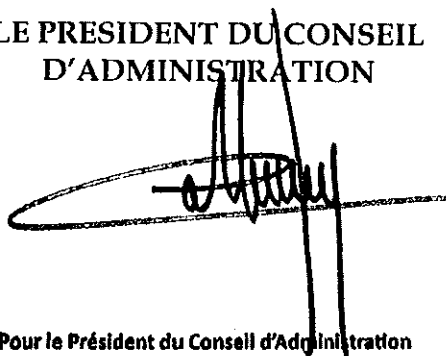
Article 7 : Après délibération du Jury, la liste d'aptitude sera établie dans l'ordre alphabétique, par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS 57.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste est valable pendant quatre ans à partir de sa date d'établissement, sous réserve que le candidat non recruté demande par écrit à être maintenu sur cette liste au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième en application de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
le Directeur Départemental
Colonel François VALLIER

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE